Décision n° 2016-1153
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 septembre 2016
prolongeant une expérimentation de la société Veldissimo Telecom
dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz en Guyane

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne en date du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0836 de l'Arcep en date du 21 juin 2016, telle que modifiée par la décision n° 2016-0956 en date du 19 juillet 2016, autorisant la société Veldissimo Telecom à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz et 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0836 modifiée présentée par la société Veldissimo Telecom en date du 18 août 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Veldissimo Telecom en date du 31 août 2016 et la réponse de la société Veldissimo Telecom en date du 1er septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 8 septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0836 susvisée, la société Veldissimo Telecom est autorisée à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz et 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur 3 sites localisés en Guyane jusqu'au 15 septembre 2016.

Par courrier en date du 18 août 2016, la société Veldissimo Telecom a demandé la prolongation de cette autorisation jusqu'au 15 octobre 2016.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la durée de cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 15 octobre 2016.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0836 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 15 octobre 2016 la durée de l'autorisation de la société Veldissimo Telecom. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0836 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-0836 susvisée, les mots : « 15 septembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 octobre 2016 ».

Article 2. À l'article 7 de la décision n° 2016-0836 susvisée, les mots : « 190 euros » sont remplacés par les mots : « 258 euros » et les mots : « 387 euros » sont remplacés par les mots : « 487 euros ».

Article 3. Le Directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Veldissimo Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO